

Unité bi-départementale de la Dordogne et de Lot-et-Garonne  
1722 avenue de Colmar  
47916 Agen

Agen, le 26/02/2025

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/01/2025

### Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

**SVD société vezérienne de distribution**

Le Grand Chemin  
24570 Le Lardin-Saint-Lazare

Références : NPB-IC/CM/SM/UbD24-47/2025/029

Code AIOT : 0005205882

### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/01/2025 dans l'établissement SVD société vezérienne de distribution implanté PAE CHASSELINES 24210 La Bachellerie. L'inspection a été annoncée le 19/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SVD société vezérienne de distribution
- PAE CHASSELINES 24210 La Bachellerie
- Code AIOT : 0005205882
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'installation de stockage de matériaux combustibles, autorisée par arrêté préfectoral du 24 janvier 2008, est exploitée par la Société Vézérienne de Distribution (SVD).

#### Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

### 2) Constats

#### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

#### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	État des stocks	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4	Demande d'action corrective	1 mois
2	Détection automatique d'incendie	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	Extincteurs (contrôle périodique)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Demande d'action corrective	1 mois
4	RIA (contrôle périodique)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Demande d'action corrective	1 mois
6	Extinction automatique d'incendie (contrôle périodique)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13	Demande d'action corrective	3 mois
7	Installations électriques (contrôle périodique)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15	Demande d'action corrective	3 mois
8	Désenfumage (contrôle périodique)	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22	Mise en demeure, respect de prescription	1 mois
9	Comportement au feu de l'entrepôt - Bureaux	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 26.4.2	Mise en demeure, respect de prescription	6 mois
10	Comportement au feu de l'entrepôt - Locaux de charge d'accumulateurs	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 26.4.4	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
5	Installation de	Arrêté Ministériel du 11/04/2017,	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	protection contre la foudre (contrôle périodique)	article Annexe II point 12	
11	Comportement au feu de l'entrepôt – Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 26.4.5	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les rapports de vérification périodiques de plusieurs « installations » (extincteurs, RIA, installations électriques, désenfumage, extinction automatique d'incendie) font état de nombreuses non-conformités et la détection automatique d'incendie était inopérante lors de l'inspection. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les conditions d'isolement (résistance au feu des parois et des portes notamment) entre les cellules de stockage et plusieurs locaux annexes (bureaux et local de charge d'accumulateur).

Au regard de ces constats, l'inspection propose à Madame la Préfète de Dordogne de faire application de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société SVD de respecter certaines dispositions réglementaires précisées dans le rapport d'inspection. Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure est joint au présent rapport et l'exploitant est invité à faire part de ses observations dans le cadre de la procédure contradictoire.

### 2-4) Fiches de constats

#### N° 1 : État des stocks

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 1.4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, État des stocks
<b>Prescription contrôlée :</b>
<p>1.4. Etat des matières stockées</p> <p>I. - Dispositions applicables aux installations à enregistrement et autorisation :</p> <p>L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Cet état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants :</p> <p>1. servir aux besoins de la gestion d'un événement accidentel ; en particulier, cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage.</p> <p>Pour les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées.</p> <p>Pour les produits, matières ou déchets autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par</p>

rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement.

[...]

2. répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.

L'état des matières stockées est mis à jour a minima de manière hebdomadaire et accessible à tout moment, y compris en cas d'incident, accident, pertes d'utilité ou tout autre événement susceptible d'affecter l'installation. Il est accompagné d'un plan général des zones d'activités ou de stockage utilisées pour réaliser l'état qui est accessible dans les mêmes conditions.

Pour les matières dangereuses et les cellules liquides et solides liquéfiables combustibles, cet état est mis à jour, a minima, de manière quotidienne.

Un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le cas échéant, de manière tournante. [...]

#### **Constats :**

Les états des stocks de chaque locataire ont été présentés par l'exploitant puis transmis par e-mail le 22 janvier 2025.

Les états des stocks ne sont pas associés à un plan général des zones d'activité ou de stockage.

L'état des stocks du locataire n° 1 (cf. identification dans la partie confidentielle) détaille les quantités de produit par famille (pare-brise, joint, filtres...) mais l'unité utilisée et les cellules concernées ne sont pas précisés. L'exploitant a indiqué que cet état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire.

L'état des stocks du locataire n° 2 (cf. identification dans partie confidentielle) détaille les quantités de produit par rubrique (1630, 4320, 4321...) et les mentions de danger correspondantes mais les cellules concernées ne sont pas précisées. L'exploitant a indiqué que cet état des stocks est mis à jour de manière hebdomadaire et peut être actualisé en temps réel. L'exploitant a indiqué qu'un recalage périodique est effectué par un inventaire physique, au moins annuellement, le dernier datant du 22 décembre 2024. L'état des stocks n'existe pas sous format synthétique permettant de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activité ou de stockage.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la modification des états des matières stockées afin de répondre à l'ensemble des prescriptions du point 1.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 et les transmet à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 2 : Détection automatique d'incendie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Détection automatique d'incendie

**Prescription contrôlée :**

La détection automatique d'incendie avec transmission, en tout temps, de l'alarme à l'exploitant est obligatoire pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Cette détection actionne une alarme perceptible en tout point du bâtiment permettant d'assurer l'alerte précoce des personnes présentes sur le site, et déclenche le compartimentage de la ou des cellules sinistrées.

[...] Cette détection peut être assurée par le système d'extinction automatique s'il est conçu pour cela [...].

**Constats :**

L'inspection a constaté que des travaux de remplacement et d'extension du système de sécurité incendie étaient en cours :

- d'après l'exploitant, certaines cellules de stockage n'étaient « historiquement » pas équipées de détection automatique d'incendie ;
- de plus, d'après l'installateur (SIEMENS) présent sur site, les détecteurs linéaires de fumées se déclenchent de manière intempestive depuis une durée indéterminée et le système de détection incendie a été déconnecté du reste de l'installation. De fait, malgré l'activation d'un détecteur lors de la visite, aucune alarme n'a été actionnée et le compartimentage de la ou des cellules de stockage concernées n'a pas été déclenché.

Aucun rapport de vérification périodique du système de détection incendie n'a été présenté par l'exploitant.

L'inspection a par ailleurs constaté l'absence de détection automatique d'incendie dans les bureaux du locataire n° 1 (cf. identification dans la partie confidentielle du point de contrôle n° 1). L'installateur du système de sécurité incendie a indiqué que ce dernier n'était pas relié au système d'extinction automatique (sprinklage) présent dans ces locaux, ce dernier n'assurant donc pas la détection automatique d'incendie requise.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant met en place une détection automatique d'incendie répondant aux dispositions du point 12 de l'annexe II de l'arrêté du 11 avril 2017 pour les cellules, les locaux techniques et pour les bureaux à proximité des stockages. Il transmet les justificatifs correspondants à l'inspection, et notamment le rapport de mise en service établi par l'installateur.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète de Dordogne un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en place une détection automatique d'incendie conforme aux prescriptions applicables.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription**Proposition de délais :** 15 jours**N° 3 : Extincteurs (contrôle périodique)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie**Prescription contrôlée :**

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- d'extincteurs [...].

#### **Constats :**

Le compte rendu de vérification périodique des extincteurs en date du 27 décembre 2024 présenté par l'exploitant indique que « l'installation » n'est pas conforme (extincteur n° 036 à remplacer).

Lors de la visite terrain la date de la dernière vérification indiquée sur l'étiquette des extincteurs contrôlés par sondage correspondait à la date de la visite mentionnée dans ce compte rendu.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède au remplacement de l'extincteur n° 036 et transmet le justificatif correspondant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

#### **N° 4 : RIA (contrôle périodique)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

#### **Prescription contrôlée :**

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

- de robinets d'incendie armés [...].

#### **Constats :**

Le rapport de maintenance annuelle d'installation RIA/PIA n° 2068 - 207869352 en date du 3 septembre 2024 transmis par l'exploitant par e-mail le 22 janvier 2025 fait état de plusieurs non-conformités (diffuseur hors service, poignée cassée, rouleau déformé...).

Lors de la visite terrain la date de la dernière vérification indiquée sur l'étiquette des RIA contrôlés par sondage correspondait à la date de la visite mentionnée dans ce rapport de maintenance.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la mise en conformité de « l'installation » de RIA et transmet les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 1 mois**

**N° 5 : Installation de protection contre la foudre (contrôle périodique)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 12

**Thème(s) :** Risques accidentels, Installation de protection contre la foudre

**Prescription contrôlée :**

L'entrepôt est équipé d'une installation de protection contre la foudre respectant les dispositions de la section III de l'arrêté du 4 octobre 2010 susvisé.

**Constats :**

Le rapport de vérification périodique référence RGC 30 946 en date du 12 octobre 2024 présenté par l'exploitant conclut à la conformité des installations de protection contre la foudre aux normes en vigueur.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 6 : Extinction automatique d'incendie (contrôle périodique)**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 13

**Thème(s) :** Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

[...]

En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.

**Constats :**

Le compte rendu de vérification semestrielle de l'extinction automatique à eau (sprinkleur) en date du 24 juin 2024 présenté par l'exploitant fait état de plusieurs non-conformités et de plusieurs observations : stockage devant les aérothermes, asservissement des aérothermes, caractéristiques des stockages en îlots, chantier de sprinklage des racks de stockage de liquides inflammables en cours de réception... Il transmet les justificatifs correspondants à l'inspection, et notamment le rapport de mise de vérification de l'installation.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la mise en conformité de l'extinction automatique à eau (sprinkleur) et transmet les justificatifs correspondants.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites : Demande d'action corrective**

**Proposition de délais : 3 mois**

**N° 7 : Installations électriques (contrôle périodique)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 15**Thème(s) :** Risques accidentels, Installations électriques**Prescription contrôlée :**

15. Installations électriques et équipements métalliques

Conformément aux dispositions du code du travail, les installations électriques sont réalisées, entretenues en bon état et vérifiées. [...].

**Constats :**

Le rapport de vérification des installations électriques n° 5442957-013-1 en date du 20 janvier 2025 fait état de plusieurs observations et limites d'intervention (essais de fonctionnement de dispositifs différentiels à courant résiduels non réalisés, installations « hors contrat » non vérifiées...). Le compte rendu de vérification périodique Q18 en date du 16 janvier 2025 correspondant indique que l'installation électrique peut entraîner des risques d'incendie et d'explosion.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la mise en conformité des installations électriques puis transmet le rapport de vérification complète de celles-ci à l'inspection.

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 3 mois**N° 8 : Désenfumage (contrôle périodique)****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article Annexe II point 22**Thème(s) :** Risques accidentels, Désenfumage**Prescription contrôlée :**

L'exploitant s'assure d'une bonne maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (exutoires, [...]) [...].

**Constats :**

Le rapport de vérification n° 03775214-001 en date du 17 décembre 2024 présenté par l'exploitant fait état de plusieurs non-conformités :

« nombreuses anomalies concernant les cartouches co2, fuites sur réseau ainsi que des thermofusibles. devis à suivre. absence de verrouillage sur certains exutoire. »

D'après l'exploitant, ces observations figuraient déjà dans le précédent rapport de vérification (non transmis à l'inspection).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la mise en conformité de l'installation de désenfumage naturel des cellules de stockage et transmet les justificatifs correspondant à l'inspection.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète de Dordogne un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en conformité l'installation de désenfumage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 9 : Comportement au feu de l'entrepôt – Bureaux**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 26.4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu de l'entrepôt

**Prescription contrôlée :**

Les bureaux et les locaux sociaux, à l'exception des bureaux dits de « quais » destinés à accueillir le personnel travaillant directement sur les stockages et les quais, sont situés dans un local clos distant d'au moins 10 m des cellules de stockage, ou isolés par une paroi et un plafond REI 120 ainsi que des portes d'intercommunication munies d'un ferme porte EI 120.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier les conditions d'isolement des bureaux du locataire n° 2 (cf. identification dans la partie confidentielle du point de contrôle n° 1) avec les cellules de stockage par rapport aux prescriptions de l'article 26.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2008 :

- les portes d'intercommunication ne sont pas équipées de ferme-porte et ne présentent pas de marquage précisant une éventuelle résistance au feu ;
- les châssis fixes ne présentent pas de marquage précisant une éventuelle résistance au feu ;
- certains châssis sont ouvrants et équipés d'entrée d'air.

La porte d'intercommunication entre les bureaux du locataire n° 1 (cf. identification dans la partie confidentielle du point de contrôle n° 1) et les cellules de stockage ne présente par ailleurs pas une résistance au feu suffisante compte tenu de la présence de l'espace vide entre son châssis et le mur maçonner. De plus le ferme-porte équipant le bloc-porte est inopérant.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède au diagnostic des conditions d'isolement des bureaux avec les cellules de stockage et à la mise en conformité avec les prescriptions de l'article 26.4.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2008. Il transmet les justificatifs correspondants à l'inspection.

Au regard de ces éléments, il est proposé à Madame la Préfète de Dordogne un arrêté préfectoral de mise en demeure visant à mettre en conformité les conditions d'isolement des bureaux avec les cellules de stockage.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Proposition de délais :** 6 mois

**N° 10 : Comportement au feu de l'entrepôt – Locaux de charge d'accumulateurs**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 26.4.4

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu de l'entrepôt

**Prescription contrôlée :**

Les locaux de charge d'accumulateurs doivent être séparés des cellules de stockage par des parois REI 120 et des portes EI 120 munies d'un ferme porte.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier que la résistance au feu de la porte d'intercommunication battante entre le local de charge d'accumulateurs et les cellules de stockage était suffisante (présence d'un espace vide de plusieurs millimètres entre le vantail et le sol).

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'exploitant procède à la mise en conformité de la résistance au feu de la porte d'intercommunication battante entre le local de charge d'accumulateurs et les cellules de stockage avec les prescriptions de l'article 26.4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 janvier 2008 et transmet le justificatif correspondant.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 1 mois

**N° 11 : Comportement au feu de l'entrepôt – Chaufferie**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 24/01/2008, article 26.4.5

**Thème(s) :** Risques accidentels, Comportement au feu de l'entrepôt

**Prescription contrôlée :**

La chaufferie est située dans un local exclusivement réservé à cet effet, extérieur à l'entrepôt ou isolé par une paroi REI 120. Toute communication éventuelle entre le local et l'entrepôt se fait soit par un sas équipé de deux blocs portes E 30 (pare flemme de degré 1/2 h) munis d'un ferme porte, soit par une porte EI 120.

**Constats :**

La chaufferie est isolée des cellules de stockage (absence d'intercommunication) par une paroi maçonnerie.

**Type de suites proposées :** Sans suite